



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 7 JUL. 2016

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de LE BARP (33 114) au lieu-dit : « Le Court » par la société SAS J. DUBOURG

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment ses articles L 512-20, R 512-31, R 512-33-II, R 512-68 et R 516-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988, autorisant les ETS J. DUBOURG « Les Grès de Gascogne » à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Le Barp ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2004, réactualisant le montant des garanties financières relative à l'exploitation d'une carrière d'argile située sur la commune de Le Barp, au lieu-dit « Le Court » ;

VU le rapport à Monsieur le Préfet de la Gironde de l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, en date du 9 septembre 1988, accompagné des propositions de prescriptions qui précise que la production annuelle est de l'ordre de 1500 tonnes ;

VU la demande, présentée en date du 2 février 2016, complétée le 13 avril 2016, par laquelle la société SAS J.DUBOURG :

- sollicite l'autorisation d'exploiter cette carrière d'argile à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LE BARP au lieu-dit « Le Court »,
- demande la modification de la durée d'exploitation, des conditions d'exploitation et des conditions de réaménagement de sa carrière d'argile à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LE BARP au lieu-dit « Le Court » ;

VU les attestations relatives aux capacités techniques et financières fournis par le nouvel exploitant ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée ;

VU l'acceptation du projet de réaménagement visée par le Maire de LE BARP, en date du 31 mars 2016 ;

VU l'acceptation du projet de réaménagement visée par l'indivision J. DUBOURG, en date du 25 février 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 mai 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée « des carrières » – de la Gironde dans sa réunion du 7 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que la société SAS J. DUBOURG dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de cette carrière ;

CONSIDÉRANT l'acceptation du projet de réaménagement visées par l'indivision J.DUBOURG, propriétaire des parcelles d'implantation de la carrière ;

CONSIDÉRANT l'acceptation du projet de réaménagement visées par le Maire de LE BARP ;

CONSIDÉRANT que la modification évolue vers un aménagement à vocation écologique et un accès pompier à destination des services de la DFCI Gironde ;

CONSIDÉRANT que la légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite d'extraction de matériaux autorisée ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation par la société J. DUBOURG ne sont pas substantielles au regard :

- de l'augmentation de la durée d'extraction, soit une prolongation de 3 ans par rapport à la durée autorisée de 30 ans, qui peut être considérée comme une légère prolongation de la durée d'exploitation,
- de la production moyenne annuelle d'extraction qui sera de 1 000 tonnes, soit un tonnage inférieur à celui autorisé de 1 500 t, engendrant par un rythme d'exploitation plus faible et une diminution de l'impact du fonctionnement de l'installation,
- de la production totale d'extraction qui sera inférieure à celle initialement autorisée,
- de la surface d'extraction qui diminuera par rapport au dossier d'autorisation initiale,
- du projet qui n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

CONSIDÉRANT que l'exploitation reste dans la limite d'extraction autorisée ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière est demandée dans la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux autorisée et que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 23 septembre 1988 et du 31 mars 2004 pour la prise en compte de ces changements ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par la société SAS J.DUBOURG permettent de diminuer les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'arrêté

La société SAS J.DUBOURG, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 1, chemin de Pourtiche – 33 114 LE BARP, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de LE BARP, au lieu-dit « Le Court », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988, modifié le 31 mars 2004, autorisant l'exploitation de la carrière située lieu-dit « Le Court », sur la commune de LE BARP, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988.

2.1 – Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 relatives à la durée d'exploitation et le rythme d'exploitation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé (Annexe I) à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles situées au lieu-dit « Le Court » cadastrées dans la section BY sous les numéros 59, 60p, 61 et 62.

La surface globale approximative autorisée s'élève à 48 800 m², dont 20 350 m² sont exploitables en compatibilité avec le plan local d'urbanisme.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 1 500 tonnes avec une moyenne de 1 000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 30 septembre 2021. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

2.2 – Les prescriptions de l'article 4.a. de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 relatives à la conduite d'exploitation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Dans la limite du périmètre fixée à l'article 2.1 du présent arrêté, l'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de janvier 2016 susvisé et doit comporter les mesures suivantes :

2.2.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les terres de découvertes seront stockées pour servir au remblaiement partiel du fond de fouille. En aucun cas, ces terres ne sont évacuées du site.

2.2.2. Épaisseur d'extraction

L'épaisseur d'extraction autorisée est comprise entre 8 et 10 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur de 2 m,
- gisement d'argile exploitable d'une épaisseur comprise entre 6 et 8 mètres.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 70 mètres NGF.

2.2.3. Gradins

L'exploitation sera conduite par 2 gradins successifs d'une hauteur maximale de 4 mètres. En cours d'exploitation, ces gradins seront inclinés selon une pente maximale de 45°.

La pente moyenne de la totalité du front de gisement est au maximum de 30°.

2.2.4. Banquettes

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 5 mètres.

2.2.5. Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés pour la fabrication de pavés, dallages et carrelages. Les matériaux extraits sont traités sur le site de fabrication de « Pourtiche » à Le Barp.

2.3 – Les prescriptions de l'article 4.e. de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 relatives à la remise en état est modifiée et remplacée par les dispositions suivantes :

La remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation susvisé et doit comporter les mesures suivantes :

- création d'un seul plan d'eau à vocation écologique,
- remblayage des terres de découvertes dans le fond de fouille après arasement des îlots délaissés et nivellement,
- talutage des berges et régilage des terres végétales, avec des pentes douces, inclinés selon une pente maximale de 30°,
- création d'un accès pompier aménagé à partir de la route RD5, en concertation avec les services de la DFCI Gironde.

Un plan du réaménagement définitif est joint en annexe III du présent arrêté.

2.4 – Les prescriptions des articles 2, 3, 4, 5 et 7 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 relatives à la constitution des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

2.4.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de modification susvisé et tel que défini dans les schémas annexés au présent arrêté (Annexe II), le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
4	A compter de la date de notification de l'arrêté jusqu'au 23 septembre 2021	Cr = 7 850	S1 = 0 ha S2 = 0,2 ha S3 = 0 ha

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 2.4.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 2001 susvisé, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

2.4.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

2.4.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 2.4.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 101,7 correspondant au mois de octobre de l'année 2015.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 2.4.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la

constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 de mai 2009 (616,50, soit 94,34 en base 2010 après modification de la série par le coefficient de raccordement)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 2.4.6 ci-dessous.

2.4.4. – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

2.4.5. – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès-verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2.4.6. – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 2.4.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Modification

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Sanction

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LE BARP et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Sous-Préfète d'Arcachon,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de LE BARP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SAS J.DUBOURG.

Bordeaux, le - 7 JUIL. 2016

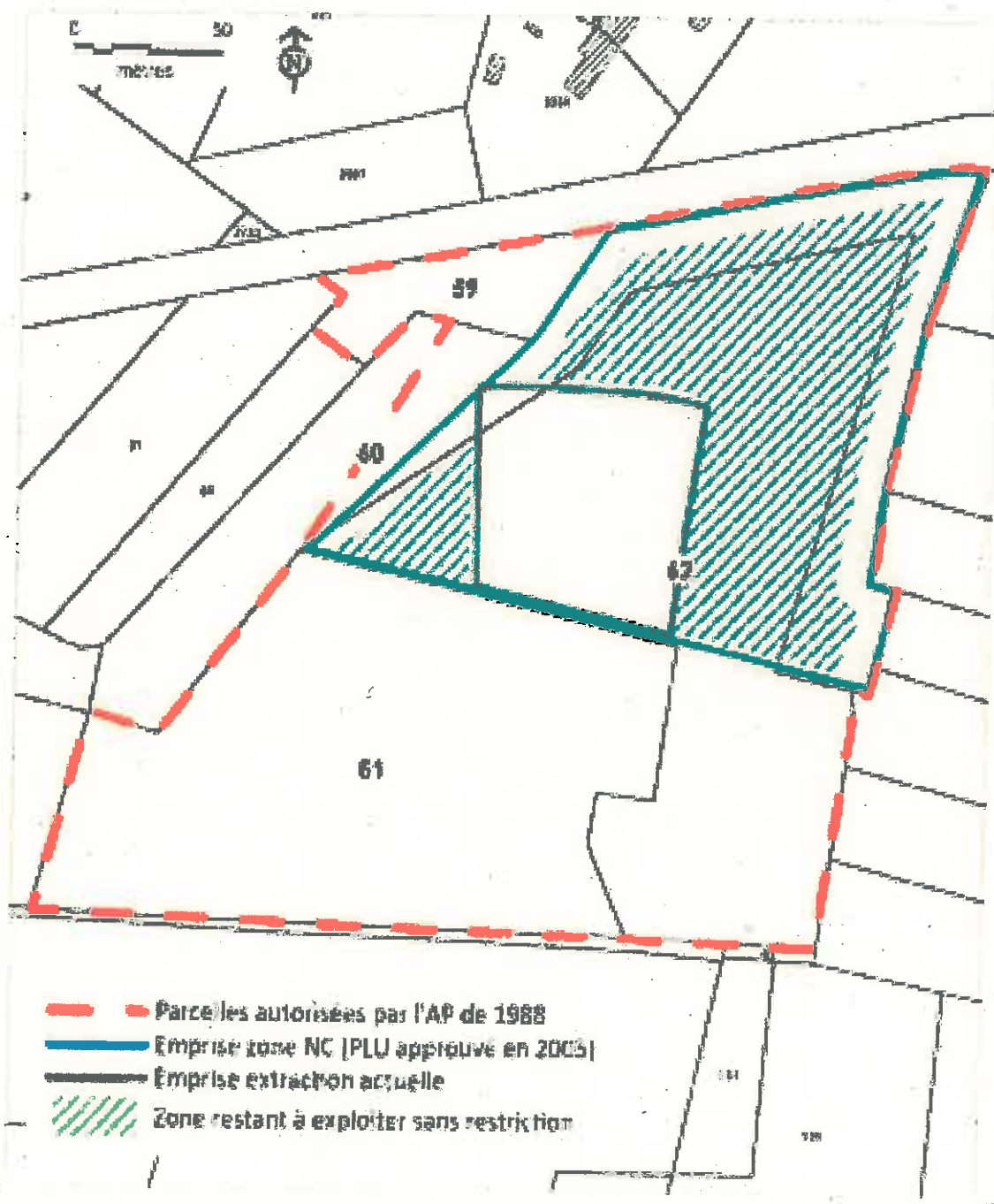
Le PRÉFET,

~~_____~~
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

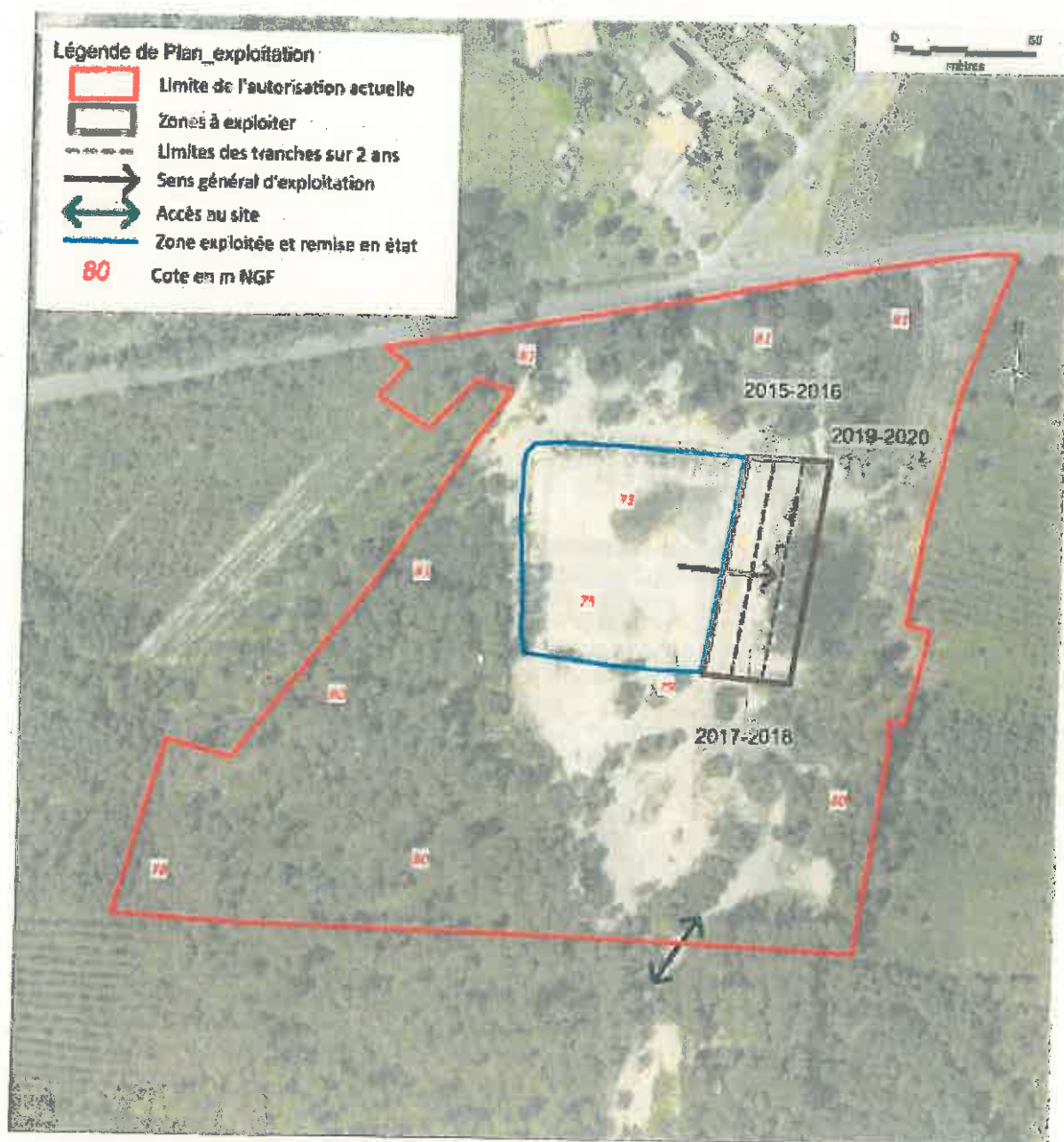
Annexe I – Plan cadastral

Figure 1 : Plan de localisation cadastrale



Annexe II – Plan relatif au calcul des garanties financières

Figure 2 : Plan d'exploitation 2016-2021



Annexe III – Plan de remise en état

Plan de remise en état



